MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DAMPHIAT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE et des beaux-arts.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

CORREZE

COMMENT :

ÉDITION.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÈTE:

ART. 1er. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre délinitif parmi les monuments historiques:

- Coche avec inscription - 1478
- le Christ en croix, unine estampe et

e'maillé, XIII. 'Sicle, affliqué sur une

croix moderne.

denominate. Sister

Same of _ EGLISE

Davignac - EGLISE

Betable bris sulphé décoré au centre du
Constituent, toile flois sulphé, commen
cement du XVII Sich.

Monstrance en forme de maison cuire

autofois dore', XV · Siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1908

1-5-